

## A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 février 1983 ;
- VU la délibération du 10 mai 1983 du Conseil Municipal de la commune de STILL propriétaire portant adhésion au classement ;

## ARRETE

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le Chemin de Croix de STILL (Bas-Rhin), figurant au cadastre Section 6, sous le n° 776 d'une contenance de 9 a 76 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

pour ampliation

Le Conservateur Régional  
des  
Monuments HistoriquesM. Asheman

PARIS, le 18 OCT. 1983

Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN